

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: Public Performance of Musical Works

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Public Performance of Musical Works

Exécution publique d'œuvres musicales

Copyright Act, section 67.1 et seq.

Loi sur le droit d'auteur, article 67.1 et suivants

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

[JURISDICTIONAL ISSUE]

[QUESTION DE COMPÉTENCE]

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice John H. Gomery
Mrs. Sylvie Charron
Ms. Brigitte Doucet

M. le juge John H. Gomery
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet

Date of the Decision

Date de la décision

March 26, 2004

Le 26 mars 2004

Ottawa, March 26, 2004

Ottawa, le 26 mars 2004

File: Public Performance of Musical Works

Dossier : Exécution publique d'œuvres musicales

Reasons for the Decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

The Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed its proposed Tariff No. 4 (Live Performances at Theatres or Other Places of Entertainment) for 2003 (the "2003 Concert Tariff") pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act* (the "Act"). The 2003 Concert Tariff was duly published by the Copyright Board (the "Board") in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated May 11, 2002.

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé son projet de tarif n° 4 (Exécution par des interprètes en personne dans des salles de concert ou d'autres lieux de divertissement) pour l'année 2003 (le «tarif concerts 2003») en vertu de l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la «*Loi*»). Ce tarif a été dûment publié par la Commission du droit d'auteur (la «Commission») dans le Supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, daté du 11 mai 2002.

The proposed 2003 Concert Tariff provides for the payment of fees "for a licence to perform, at any time and as often as desired in 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire..." at popular or classical music concerts.

Le tarif concerts 2003 prévoit le paiement de redevances «pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN...» lors de concerts de musique populaire ou de musique classique.

Maple Leaf Sports & Entertainment Ltd. (MLSE), which operates a venue (Air Canada Center in Toronto) that is sometimes used for concerts, has filed an objection to the 2003 Concert Tariff pursuant to subsection 67.1(5) of the *Act*. MLSE's objection to the 2003 Concert Tariff is based on various grounds, including a question as to the Board's jurisdiction with respect to the authorization right. This objection is formulated as follows:

Maple Leaf Sports & Entertainment Ltd. (MLSE), qui exploite un site (le Centre Air Canada de Toronto) parfois utilisé pour des concerts, s'est opposé au tarif concerts 2003 en vertu du paragraphe 67.1(5) de la *Loi*. L'opposition est fondée sur divers motifs, notamment la question de la compétence de la Commission à l'égard du droit d'autorisation. Cette opposition est formulée comme suit :

"The Copyright Board has no jurisdiction under s. 68(3) of the *Act* to certify a tariff that targets the authorization right. The Board's jurisdiction is confined to a tariff that only applies to the public performance or communication right."

«[TRADUCTION] La Commission du droit d'auteur n'a pas compétence en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi* pour homologuer un tarif visant le droit d'autorisation. La compétence de la Commission est limitée à un tarif applicable uniquement au droit d'exécution publique ou de communication au public.»

This ground of objection raises an issue of law, namely the Board's alleged lack of jurisdiction to certify a tariff that targets the right to authorize the performance in public, or the communication to the public by telecommunication, of a musical work. SOCAN and MLSE have agreed, and the Board has ordered, that the jurisdictional issue be dealt with as a preliminary matter in advance of a full hearing on the 2003 Concert Tariff. The hearing on this issue took place on June 19, 2003.

II. LEGAL FRAMEWORK

Section 3(1) of the *Act* sets out the exclusive rights of the owner of copyright. The relevant portions read as follows:

“3. (1) For the purposes of this *Act*, “copyright”... means the sole right... to perform the work... in public... and includes the sole right

[...]

(f) ... to communicate the work to the public by telecommunication,

[...]

and to authorize any such acts.”

Accordingly, pursuant to subsection 3(1) of the *Act*, the exclusive rights of the owner of copyright include the right to perform a musical work in public (the “Public Performance Right”), the right to communicate the musical work to the public by telecommunication (the “Communication Right”) and the right to authorize such a performance or communication (the “Authorization Right”).

The relevant portions of the definition of “collective society”, such as SOCAN, found in section 2 of the *Act*, reads as follows:

Ce motif d'opposition soulève une question de droit, soit le défaut de compétence allégué à l'égard de l'homologation d'un tarif visant le droit d'autoriser l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales. La SOCAN et MLSE ont convenu, et la Commission a ordonné, que la question de la compétence soit examinée à titre de question préliminaire avant l'audience complète relative au tarif concerts 2003. L'audience sur cette question s'est tenue le 19 juin 2003.

II. LE CADRE LÉGAL

Le paragraphe 3(1) de la *Loi* énumère les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur. Les extraits pertinents prévoient :

«3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif... d'en exécuter... la totalité ou une partie importante en public... ; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

[...]

f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre [...];

[...]

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.»

Par conséquent, en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*, les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur comprennent le droit d'exécuter en public une œuvre musicale (le «droit d'exécution publique»), le droit de la communiquer au public par télécommunication (le «droit de communication») et le droit d'autoriser ces actes (le «droit d'autorisation»).

Les extraits pertinents de la définition de «société de gestion», telle que la SOCAN, se trouvent à l'article 2 de la *Loi* et prévoient :

“... a society... that carries on the business of collective administration of copyright... for the benefit of those who... authorize it to act on their behalf in relation to that collective administration, and

(a) operates a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire... pursuant to which the society... sets out classes of uses that it agrees to authorize under this *Act*, and the royalties and terms and conditions on which it agrees to authorize those classes of uses, ...”

In the general provisions applicable to its proposed tariffs for 2003, SOCAN includes the following paragraph:

“As used in these tariffs, the terms “licence”, “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication *or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication*, as the context may require.” (Our emphasis)

Sections 67 to 68.2 of the *Act* envisage the collective administration of the Public Performance and Communication Rights with respect to musical works. This scheme is referred to by MLSE in its written submission as the “statutory regime” and by SOCAN as “the SOCAN regime”; the latter designation is more appropriate since it is the one commonly used. The relevant portions of section 67 describe the societies subject to the SOCAN regime as:

“67. Each collective society that carries on (a) the business of granting licences or collecting royalties for the performance in public of musical works,... or (b) the business of granting licences or collecting royalties for the communication to the public by telecommunication of musical works,...

«société... autorisée... à se livrer à la gestion collective du droit d’auteur... pour l’exercice des activités suivantes :

a) l’administration d’un système d’octroi de licences portant sur un répertoire d’œuvres... en vertu duquel elle établit les catégories d’utilisation qu’elle autorise au titre de la présente loi ainsi que les redevances et modalités afférentes; ...»

Dans les dispositions générales applicables à son projet de tarifs pour l’année 2003, la SOCAN inclut le paragraphe suivant :

«Dans les présents tarifs, «licence», «licence permettant l’exécution» et «licence permettant la communication au public par télécommunication» signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication *ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.*» (Non souligné dans l’original)

Les articles 67 à 68.2 de la *Loi* traitent de la gestion collective du droit d’exécution publique et de communication des œuvres musicales. Dans ses observations écrites, MLSE désigne ce régime par l’expression [TRADUCTION] «régime statutaire», alors que la SOCAN parle du [TRADUCTION] «régime SOCAN». Cette dernière expression est la plus appropriée étant donné qu’elle est d’usage courant. Les extraits pertinents de l’article 67 décrivent les sociétés assujetties au régime SOCAN de la manière suivante :

«67. Les sociétés de gestion chargées d’octroyer des licences ou de percevoir des redevances pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication... d’œuvres musicales...»

Subsection 67.1(1) in turn provides that “Each collective society referred to in section 67 shall, ... file with the Board a proposed tariff ...”

Subsection 67.1(4) sanctions the collective’s failure to file a tariff as follows: “Where a proposed tariff is not filed ... no action may be commenced ... for (a) the infringement of the rights, referred to in section 3 ...”

It will be noted at once that sections 67 to 68.2 of the *Act* do not mention the Authorization Right.¹ By way of contrast, in sections 70.1 *et seq.*, which govern the collective administration of copyright generally (the “general regime”), the authorization to do an act protected by copyright is addressed. The relevant portions of section 70.1 read as follows:

“70.1 Sections 70.11 to 70.6 apply in respect of a collective society that operates

(a) a licensing scheme, applicable in relation to a repertoire of works ..., pursuant to which the society ... agrees to authorize the doing of an act mentioned in section 3 ...”²

MLSE and SOCAN agree that the right to authorize an act protected by copyright is distinct from the right to do the act. Each right can be assigned separately. Each gives rise to a separate cause of action.

MLSE argues that since the provisions of the *Act* dealing with the SOCAN regime do not specifically mention the Authorization Right, the Board is without jurisdiction to certify a proposed SOCAN tariff which purports to target that right, pursuant to that regime.

SOCAN, for its part, argues that the granting of licences, which is the business it carries on pursuant to the SOCAN regime, is essentially the granting of authorizations to perform or communicate musical works, and that the

Le paragraphe 67.1(1) prévoit ensuite : «Les sociétés visées à l’article 67 sont tenues de déposer auprès de la Commission, ... un projet de tarif...»

Le paragraphe 67.1(4) sanctionne le défaut de déposer un projet de tarif en ces termes : «Le non-dépôt du projet empêche... l’exercice de quelque recours pour violation du droit d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l’article 3...»

On notera dès le départ que les articles 67 à 68.2 de la *Loi* ne mentionnent pas le droit d’autorisation.¹ Par opposition, les articles 70.1 et suivants, qui visent la gestion collective du droit d’auteur en général (le «régime général»), traitent de l’autorisation d’accomplir un acte protégé. Les extraits pertinents de l’article 70.1 prévoient :

«70.1 Les articles 70.11 à 70.6 s’appliquent dans le cas des sociétés de gestion chargées d’octroyer des licences établissant :

a) à l’égard d’un répertoire d’œuvres... , les catégories d’utilisation à l’égard desquelles l’accomplissement de tout acte mentionné à l’article 3 est autorisé...»²

MLSE et la SOCAN conviennent que le droit d’autoriser un acte protégé est distinct du droit d’accomplir cet acte. Chaque droit peut être cédé séparément. Chacun donne lieu à une cause d’action distincte.

MLSE soutient que, comme les dispositions de la *Loi* traitant du régime SOCAN ne mentionnent pas expressément le droit d’autorisation, la Commission n’est pas compétente à l’égard de l’homologation d’un projet de tarif visant ce droit que la SOCAN chercherait à déposer en vertu de ce régime.

De son côté, la SOCAN fait valoir que l’octroi de licences (l’activité à laquelle elle se livre en vertu du régime SOCAN) est fondamentalement l’octroi d’autorisations d’exécuter ou de communiquer des œuvres musicales et que le

Authorization Right is accordingly included, by implication, in the ambit of these provisions. The argument is summarized at paragraph 7 of its written argument as follows:

“7. At the heart of collective administration of copyright lies the concept that the entity carrying out the collective administration on behalf of the copyright owners authorizes others to use the rights of copyright. In the case of SOCAN, those rights are to perform in public and to communicate to the public by telecommunication, and to authorize such activity. Apart from the right to authorize, **the collective administrator does not itself exercise the other two exclusive rights: it does not perform in public, nor does it communicate to the public.** The collective administrator’s sole purpose is to allow (authorize) others to use the right (to perform in public) and thereby generate royalties for the owners on whose behalf the rights are administered. Indeed, SOCAN would not need any tariffs at all if it itself performed in public the works in its repertoire. It is only when SOCAN as collective administrator *authorizes (licenses)* members of the public to perform or to communicate its musical works that the tariffs come into play.” (SOCAN’s emphasis)

Before analyzing the respective positions of the parties, a brief review of the history of the regulation of collective administration is useful to better understand the proper interpretation of the relevant sections of the *Act*.

III. THE HISTORY OF THE REGULATION OF COLLECTIVE ADMINISTRATION

The first Canadian collective society, the Canadian Performing Rights Society (CPRS), was created in 1925. The right to control public performances of musical works was unregulated

droit d’autorisation est donc compris, de manière implicite, dans la portée de ces dispositions. Cet argument est résumé au paragraphe 7 des observations écrites de la SOCAN :

«[TRADUCTION] 7. Au cœur de la gestion collective du droit d’auteur s’inscrit la notion que l’entité chargée de la gestion collective au nom des titulaires de droit d’auteur autorise des tierces parties à exploiter les droits relatifs au droit d’auteur. S’agissant de la SOCAN, ces droits comprennent l’exécution en public, la communication au public par télécommunication et l’autorisation de ces actes. Sauf pour le droit d’autorisation, **la société de gestion collective n’exerce pas elle-même les deux autres droits exclusifs : elle ne se livre pas à l’exécution en public ni à la communication au public.** Le seul objet de l’entité chargée de la gestion collective est de permettre à des tierces parties (autoriser des tierces parties) d’utiliser ce droit (d’exécuter en public) et de produire de ce fait des redevances au profit des titulaires au nom desquels s’effectue la gestion de ces droits. En fait, la SOCAN n’aurait aucunement besoin de tarifs si elle exécutait en public les œuvres de son répertoire. Ce n’est qu’au moment où la SOCAN, à titre de société de gestion collective, *donne l’autorisation (octroie des licences)* à des membres du public en vue de l’exécution ou de la communication de ses œuvres musicales que les tarifs sont applicables.» (Souligné par la SOCAN)

Avant d’entreprendre l’analyse des positions respectives des parties, il est utile d’examiner brièvement l’historique de la réglementation de la gestion collective du droit d’auteur pour mieux comprendre l’interprétation correcte des parties pertinentes de la *Loi*.

III. L’HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA GESTION COLLECTIVE

La création de la première société de gestion, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), remonte à 1925. Le droit de contrôler l’exécution en public des œuvres musicales n’a pas été

until 1931. From then on, if the Minister responsible for the application of the *Act* thought the society was acting against the public interest, he was empowered to trigger an inquiry into the activities of CPRS; which he did as a result of complaints by some users. As of 1936, the societies were prevented from prosecuting an action for infringement of the performing right without either a tariff certified by the Copyright Appeal Board (which became the Copyright Board in 1989) or the authorization of the Minister responsible for the application of the *Act*. This was the genesis of the SOCAN regime.

In 1989 and in 1997, Parliament added other regulatory schemes to the *Act*. There are now four regulatory regimes, all administered by the present Board. First, the SOCAN regime³ governs the public performance or the communication to the public of musical works as well as the remuneration rights for the performance or communication of sound recordings, i.e., the neighbouring rights. That regime provides for the compulsory filing of tariffs. Second, the retransmission of works in broadcast radio and television signals⁴ is subject to a compulsory licensing scheme which necessarily involves one or more collective societies; individual rights holders are legally prevented from exercising those rights on their own. That regime now also applies to the copying of broadcast programs and the performance of such copies by educational institutions. Third, Parliament legalized the private copying⁵ of sound recordings and subjected blank audio recording media to a levy, which is set pursuant to a regime that closely resembles the retransmission regime. Finally, all other collective societies administering a licensing scheme are subject to the general regime.⁶ These societies have the option of reaching agreements with individual users or filing proposed tariffs with the Board. In the first scenario, the Board intervenes on request, when a society and a user are unable to agree on the royalties and the terms and conditions of a licence. In the second, the review and certification process for such tariffs is

réglementé avant 1931. À partir de ce moment, dans le cas où le ministre responsable de l'application de la *Loi* estimait que la société agissait à l'encontre de l'intérêt public, il avait le pouvoir d'ordonner une enquête sur les activités de la CPRS. Il a d'ailleurs pris cette mesure à la suite de plaintes de certains utilisateurs. À partir de 1936, les sociétés n'ont pu intenter d'actions pour violation du droit d'exécution sauf s'il existait un tarif homologué par la Commission d'appel du droit d'auteur (devenue en 1989 la Commission du droit d'auteur) ou avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la *Loi*. Telle a été la genèse du régime SOCAN.

En 1989 et en 1997, le législateur a ajouté d'autres régimes de réglementation à la *Loi*. Il en existe actuellement quatre, tous administrés par la Commission. Le premier, le régime SOCAN³, régit l'exécution en public ou la communication au public d'œuvres musicales ainsi que le droit à rémunération pour l'exécution ou la communication d'enregistrements sonores, soit les droits voisins. Ce régime est assujéti au dépôt obligatoire de tarifs. Le deuxième vise la retransmission d'œuvres par signal de radio ou de télévision,⁴ assujéti à un régime de licence obligatoire faisant nécessairement intervenir une ou plusieurs sociétés de gestion; la *Loi* empêche les titulaires d'exercer eux-mêmes leurs droits. Le régime s'applique maintenant aussi à la reproduction d'émissions et à l'exécution publique de l'exemplaire reproduit par des établissements d'enseignement. Par le troisième régime, le législateur a autorisé la copie pour usage privé d'enregistrements sonores⁵ et soumis les supports audio vierges à une redevance, établie selon un régime très semblable au régime de retransmission. Enfin, toutes les autres sociétés de gestion qui administrent l'octroi de licences sont assujétiées au régime général.⁶ Ces sociétés ont le choix de conclure des ententes avec les utilisateurs individuels ou de déposer des projets de tarifs auprès de la Commission. Dans le premier scénario, la Commission intervient sur demande, dans le cas où une société et un utilisateur n'arrivent pas à s'entendre sur les redevances ou sur les conditions d'une licence.

the same as under the specific regimes. A certified tariff is enforceable against all users; however, agreements take precedence over the tariff.

IV. ANALYSIS

It is a well-established principle of the interpretation of statutes that the apparent purpose of the legislation should always be borne in mind. In *Jodrey Estate v. Nova Scotia (Min. of Finance)*,⁷ Mr. Justice Dickson writes:

“The correct approach, applicable to statutory interpretation generally, is to construe the legislation with reasonable regard to its object and purpose and to give it such interpretation as best ensures the attainment of such object and purpose.”

More recently, Mr. Justice Iacobucci in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex et al.*,⁸ endorses Driedger’s formulation of the rule:

“Today there is only one principle or approach, namely, the words of an *Act* are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the *Act*, the object of the *Act* and the intention of Parliament.”⁹

The purpose of sections 67 to 68.2 of the *Act* is to create a means whereby a collective society, in this case SOCAN, is allowed to collect from users of works protected by copyright, for the benefit of those who own the rights in those works, fees fixed in a tariff certified by the Board. Since the Authorization Right is included in the rights which SOCAN administers, it may logically be targeted in the proposed tariffs which it files in accordance with section 67.1 of the *Act*.

This is not the first time the Board has had to deal with the authorization issue. In *SOCAN Statement of Royalties, Public Performance of Musical Works, 1996, 1997, 1998 (Tariff 22,*

Dans le second, le processus d’examen et d’homologation de ces tarifs est identique à celui des régimes particuliers. Le tarif homologué est exécutoire à l’égard de tous les utilisateurs; toutefois, les ententes ont préséance.

IV. ANALYSE

C’est un principe bien établi d’interprétation des lois qu’il faut toujours avoir à l’esprit le but manifeste de la législation. Dans l’arrêt *Jodrey (Succession) c. NÉ (Min. des Finances)*,⁷ le juge Dickson écrit :

«La bonne méthode, applicable à l’interprétation des lois en général, est d’interpréter la loi en tenant compte de son objet et de son but et de lui donner l’interprétation qui permettra au mieux de les atteindre.»

Plus récemment, le juge Iacobucci dans l’arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex et al.*,⁸ adopte la formulation de la règle que donne Driedger :

«[TRADUCTION] Aujourd’hui, il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la *Loi*, l’objet de la *Loi* et l’intention du législateur.»⁹

L’objet des articles 67 à 68.2 de la *Loi* est de créer un moyen par lequel une société de gestion, en l’occurrence la SOCAN, est autorisée à percevoir des utilisateurs d’œuvres protégées par un droit d’auteur, au profit des personnes qui ont des droits sur ces œuvres, des redevances fixées par un tarif homologué par la Commission. Comme le droit d’autorisation est compris dans les droits que gère la SOCAN, il pourrait en toute logique être visé dans les projets de tarifs qu’elle dépose en vertu de l’article 67.1 de la *Loi*.

Ce n’est pas la première fois que la Commission est saisie de la question du droit d’autorisation. Dans la décision *Tarif des droits à percevoir par la SOCAN, Exécution publique d’œuvres*

Internet),¹⁰ the Board considered the question of whether SOCAN administers the right to authorize a communication in addition to the Communication Right, and concluded that it did.

The Board remains of the same opinion and still considers that “the internal logic of the *Act* dictates that the right to authorize an act subject to the SOCAN regime be itself subject to that regime. Any other interpretation would allow a performing rights society to do an end run on the legislation and deprive users of the protection afforded to them by these statutory requirements.”¹¹ Nevertheless, for the sake of completeness, the Board will analyse the authorization issue in detail.

At first, there seems to be a tendency to confuse the Authorization Right with something else. This probably arises because the verb “to authorize” has at least two meanings in the *Act*. The first, as in the definition of “collective society”, involves the granting of a permission. The second, as in subsection 3(1) of the *Act*, involves a protected form of use, an act for which permission can be given. For example, if a copyright owner licences a promoter to have a band play the owner’s songs, the owner is granting the permission to authorize (an act protected in subsection 3(1) of the *Act*) the band to perform. On the other hand, if that same owner licences the band directly, then it is a permission to perform (another act protected in subsection 3(1) of the *Act*) that is granted.¹² Both examples involve the granting of a permission, but only the first one involves the Authorization Right as defined in subsection 3(1) of the *Act*.

It is generally accepted that all acts protected in subsection 3(1), including the Authorization Right, are distinct. Even though it exists separately, the Authorization Right is, in the

musicales 1996, 1997, 1998 (Tarif 22, Internet),¹⁰ la Commission s’est penchée sur la question de savoir si la SOCAN gère, outre le droit de communication au public, le droit d’autoriser la communication au public et elle a conclu par l’affirmative.

La Commission maintient son opinion et considère toujours que «de par la logique interne de la *Loi*, le droit d’autoriser un acte assujéti au régime SOCAN est lui-même assujéti à ce régime. Toute autre interprétation permettrait à une société de gestion du droit d’exécution de contourner la loi et de priver les utilisateurs de la protection que leur offrent ces exigences d’origine législative».¹¹ Néanmoins, par souci d’exhaustivité, la Commission analysera en détail la question de l’autorisation.

D’entrée de jeu, on semble avoir tendance à confondre le droit d’autorisation avec quelque chose d’autre. Cette confusion naît du fait que le verbe «autoriser» possède au moins deux sens dans la *Loi*. Le premier, qui se trouve par exemple dans la définition de «société de gestion», implique l’octroi d’une permission. Le second, qui figure notamment au paragraphe 3(1) de la *Loi*, vise une façon protégée d’utiliser l’œuvre, un acte pour lequel une permission peut être accordée. Par exemple, si le titulaire d’un droit d’auteur confère une licence à un promoteur pour qu’un groupe musical exécute les chansons du titulaire, il accorde la permission d’autoriser (acte faisant l’objet d’une protection en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*) le groupe à effectuer cette prestation. Par ailleurs, si le même titulaire octroie directement une licence au groupe musical, c’est alors une permission d’exécution (acte faisant également l’objet d’une protection en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*) qui est accordée.¹² Chacun des deux exemples donnés implique l’octroi d’une permission, mais seul le premier met en cause le droit d’autoriser au sens où l’entend le paragraphe 3(1) de la *Loi*.

Il est généralement reconnu que tous les actes protégés au paragraphe 3(1) sont distincts, y compris le droit d’autoriser. Bien qu’il ait sa propre existence, le droit d’autoriser est, selon la

Board's view, of a different nature since it is directly linked to the act being authorized. For one thing, the Authorization Right exists only if the act being authorized is itself protected by copyright. For example, the Public Performance Right can exist without the Communication Right being protected, but the right to authorize a communication cannot exist if the Communication Right is not protected.

MLSE argues that, in view of the separate nature of these rights and of the relevant provisions of the SOCAN regime, the Board's jurisdiction under subsection 68(3) does not extend to certifying tariffs filed under subsection 67.1(1) which target the Authorization Right. If the Board had that jurisdiction, it would be under subsection 70.13(1).

This is incorrect. All of the regimes in the *Act* that regulate collective administration, with the exception of the general regime, do not mention the Authorization Right. Parliament has provided that the general regime should coexist with specific regimes that are more targeted and more demanding as regards tariff filing and protection of users. This must mean that the extent of the protection granted to users and the level of autonomy enjoyed by a collective society is to vary somewhat from one regime to another. Were the Board to accept MLSE's argument, the societies would be able to change the level of regulatory protection: all they would have to do is to stop licensing the act under a specific regime, and start licensing the Authorization Right for the same act, under the general regime.

The same would happen with other provisions of the *Act*. Every provision that creates protection for an act also protects the right to authorize the act.¹³ By contrast, few provisions that qualify, restrict or regulate the protection of an act mention the right to authorize the act.¹⁴ If MLSE is correct, every time the right to act is qualified, restricted or regulated, the right to authorize the act is not.

Commission, de nature différente puisqu'il est directement lié à l'acte qui est autorisé. En effet, le droit d'autorisation existe uniquement si l'acte qu'on autorise est lui-même un acte protégé. Par exemple, le droit d'exécution publique peut exister sans que le droit de communication soit protégé, mais le droit d'autoriser une communication ne peut exister si le droit de communication ne l'est pas.

MLSE soutient qu'en raison de la nature distincte de ces droits et des dispositions pertinentes du régime SOCAN, la compétence de la Commission en vertu du paragraphe 68(3) ne s'étend pas à l'homologation de tarifs déposés en application du paragraphe 67.1(1) et visant le droit d'autorisation. Si la Commission disposait de cette compétence, ce serait en vertu du paragraphe 70.13(1).

Ce point de vue est erroné. Sauf le régime général, les régimes de la *Loi* qui régissent la gestion collective ne mentionnent pas le droit d'autorisation. Le législateur a prévu que le régime général coexisterait avec les régimes spécifiques, qui sont plus ciblés et plus exigeants en matière de dépôt de projets de tarifs et de protection des utilisateurs. Cela doit donc signifier que la portée de la protection accordée aux utilisateurs et le degré d'autonomie d'une société de gestion varient d'un régime à l'autre. Si la Commission acceptait l'argument de MLSE, les sociétés auraient la faculté de modifier le degré de protection réglementaire : elles n'auraient qu'à cesser d'octroyer des licences pour un acte en vertu d'un régime spécifique et à commencer à octroyer des licences visant le droit d'autorisation du même acte, en vertu du régime général.

Le même raisonnement s'appliquerait aux autres dispositions de la *Loi*. Toute disposition qui crée une protection à l'égard d'un acte protège également le droit d'autoriser cet acte.¹³ Par contre, peu de dispositions nuanciant, limitant ou réglementant la protection d'un acte mentionnent le droit d'autoriser cet acte.¹⁴ Si MLSE a raison, chaque fois qu'un acte est nuancé, limité ou réglementé, le droit d'autoriser cet acte ne l'est pas.

In the Board's view, the interpretation proposed by MLSE defeats the purpose of the regulatory regimes the Board administers and it is incompatible with the interpretation rule as outlined in *Bell ExpressVu* and *Jodrey Estate*. MLSE's argument focuses on the words of a single statutory provision instead of reading it in the entire context of the *Act*.

MLSE fears what it calls double jeopardy. It suggests that should the Authorization Right be targeted by the SOCAN regime, then SOCAN could refrain from filing a tariff dealing with the Authorization Right and would not be prevented by subsection 67.1(4) from commencing an infringement action for the Authorization Right; users would not benefit from the protection of subsection 68.2(2). Also, infringement proceedings dealing with the Authorization Right could be brought against a person even though someone has already paid the royalties for the Public Performance Right.

In the Board's view, these fears are unfounded. If the reference in section 67.1 of the *Act* to the Public Performance Right implicitly includes the Authorization Right, then the same is true of other such references within the SOCAN regime. As a result, subsections 67.1(4) and 68.2(2) would apply to the Authorization Right as well as to the Public Performance Right.

Furthermore, as it was explained in *Falcon*,¹⁵ the Authorization Right exists as a separate right to impose liability on those who sanction in others conduct that would violate copyright. Therefore, it would make no sense to impose liability on a person who sanctions that which is already duly authorized. As a result, the person who has obtained the Authorization Right for a performance shields from liability the person who performs. Conversely, the person who would otherwise need a licence for the Authorization Right does not if the person performing "under him/her" already has a licence to perform, as

De l'avis de la Commission, l'interprétation suggérée par MLSE va à l'encontre des régimes de réglementation qu'administre la Commission et est incompatible avec la règle d'interprétation exposée dans les arrêts *Bell ExpressVu* et *Succession Jodrey*. Dans son raisonnement, MLSE se concentre sur les mots d'une seule disposition de la *Loi* au lieu d'interpréter cette disposition en fonction du contexte global de la *Loi*.

MLSE s'inquiète de ce qu'elle appelle une situation sans issue. Elle laisse entendre que si le droit d'autorisation était visé par le régime SOCAN, celle-ci pourrait alors ne pas déposer de tarif portant sur le droit d'autorisation et le paragraphe 67.1(4) ne l'empêcherait pas d'intenter une action pour violation du droit d'autorisation; les utilisateurs ne jouiraient pas de la protection du paragraphe 68.2(2). De même, des procédures en violation du droit d'autorisation pourraient être engagées à l'encontre d'une personne même si les redevances afférentes au droit d'exécution en public ont déjà été acquittées.

La Commission est d'avis que ces craintes ne sont pas fondées. Si la mention à l'article 67.1 de la *Loi* du droit d'exécution en public couvre implicitement le droit d'autorisation, la même règle vaut pour les autres mentions semblables dans le régime de la SOCAN. Par conséquent, les paragraphes 67.1(4) et 68.2(2) s'appliquent au droit d'autorisation tout autant qu'au droit d'exécution en public.

En outre, comme l'explique l'arrêt *Falcon*,¹⁵ le droit d'autorisation existe comme droit distinct afin d'imposer une responsabilité à ceux qui autorisent chez d'autres personnes un comportement en violation du droit d'auteur. Il serait donc illogique d'imposer une responsabilité à la personne qui autorise un acte déjà dûment autorisé. Il s'ensuit que la personne qui a obtenu le droit d'autoriser une prestation protège l'exécutant contre toute responsabilité. Inversement, la personne qui aurait besoin d'une licence à l'égard du droit d'autorisation n'en a plus besoin si l'exécutant qui relève d'elle est

there is nothing left to authorize: “[i]t cannot be a tort merely to authorize or cause a person to do something that person has a right to do.”¹⁶

MLSE argues that *CAPAC* stands for the proposition that the right to authorize a performance is not subject to the *SOCAN* regime. This is incorrect. The passage quoted by MLSE merely states that helping someone to perform what is authorized by a valid Performing Right licence does not violate the Authorization Right, that *CAPAC*'s tariffs did not then purport to target the Authorization Right and that under the law as it stood then, the *SOCAN* regime applied to the Public Performance Right but not to the right to communicate by radio communication.

In the Board's view, the only way to address these questions is, as *SOCAN* proposes, to “read into” every mention of the right to do the right to authorize the doing. In that way, every provision that deals with an act¹⁷ also applies to the authorization to do the act.

Other issues raised in the participants' pleadings remain to be addressed. First, *SOCAN*'s proposition that the rights holder who assigns the right to perform also implicitly assigns the related Authorization Right is incorrect. Rights holders can assign the Performing Right and retain the Authorization Right; indeed, they could assign each right to different societies. Of course, given the relationship that exists between the two rights, the actions of one society could trump the ability of the other to act.

SOCAN seems to be of the view that a collective society simply cannot exist without having been assigned the Authorization Right. The Board disagrees. A society does not need the Authorization Right to be a collective society as

déjà titulaire d'une licence d'exécution, puisqu'il n'y a plus rien qui puisse faire l'objet d'une autorisation : [TRADUCTION] «ne peut constituer un délit le simple fait d'autoriser une personne à accomplir ou de faire accomplir à une personne un acte qu'elle a le droit d'accomplir».¹⁶

MLSE fait valoir que l'arrêt *CAPAC* permet d'affirmer que le droit d'autoriser une prestation n'est pas régi par le régime *SOCAN*. Cela est erroné. L'extrait cité par MLSE déclare simplement qu'aider une personne à donner une prestation dûment autorisée par une licence valide d'exécution ne constitue pas une violation du droit d'autorisation, que les tarifs de la *CAPAC* ne visaient pas alors le droit d'autorisation et qu'aux termes de la législation en vigueur à l'époque, le régime *SOCAN* s'appliquait au droit d'exécution en public mais non au droit de transmettre au moyen de la radiophonie.

Selon la Commission, la seule manière d'envisager ces questions est, tel que le propose la *SOCAN*, d'interpréter toute mention du droit d'accomplir un acte comme visant aussi le droit d'autoriser l'acte. Dans cette optique, toute disposition qui vise un acte¹⁷ s'applique simultanément à l'autorisation d'accomplir cet acte.

Il reste à traiter des autres questions soulevées dans l'argumentation des participants. En premier lieu, la proposition de la *SOCAN* voulant que le titulaire qui cède le droit d'exécution cède aussi implicitement le droit d'autorisation connexe constitue une erreur. Un titulaire peut céder le droit d'exécution et conserver le droit d'autorisation; il pourrait même céder ces deux droits à des sociétés distinctes. Il va de soi qu'étant donné la relation qui existe entre ces deux droits, les actes d'une société pourraient empêcher l'autre d'agir.

La *SOCAN* semble penser qu'une société de gestion ne pourrait tout simplement pas exister sans avoir obtenu la cession du droit d'autorisation. La Commission n'est pas de cet avis. Une société n'a pas besoin du droit

defined in section 2 of the *Act*. The contrary interpretation would lead to absurd results: if a society that does not administer the Authorization Right is not a collective society within the meaning of the *Act*, then it could avoid any form of regulation under the *Act*.

Second, MLSE argues that while the ambit of a tariff certified pursuant to the general regime is limited to a particular repertoire of works, a tariff certified pursuant to the SOCAN regime is not. This is incorrect. A society acting pursuant to the SOCAN regime can obtain a tariff only with respect to the repertoire that it actually administers.¹⁸ The same is true under the general regime.

In fact, the contrast that MLSE attempted to draw between the SOCAN regime and the general regime with respect to the extent of the repertoire is more apparent than real. The definition of “collective society”, which provides that the licensing scheme is “applicable in relation to a repertoire of works”,¹⁹ is incorporated by reference to the SOCAN regime, as it is the case with any defined expression. In the general regime, section 70.1 refers to the “collective society” expression and defines it as well. The wording of the “collective society” definition parallels that of each paragraph of section 70.1 in all relevant respects. There is a simple explanation for what appears to be a redundancy: section 70.1 came into force in 1989, whereas the definition of a collective society was added in 1997, without providing appropriate adjustments to section 70.1.

Third, paragraph 2.4(1)(b) of the *Act* provides that “a person whose only act in respect of the communication of a work ... consists of providing the means of telecommunication necessary for another person to so communicate the work ... does not communicate that work ...” The Federal Court of Appeal stated that this provision applies to the act of communication, but not to the act of authorizing the communication.²⁰ MLSE submits

d’autorisation pour être une société de gestion selon la définition de l’article 2 de la *Loi*. L’interprétation contraire entraînerait des conséquences absurdes : si une société qui ne gère pas le droit d’autorisation n’est pas une société de gestion au sens de la *Loi*, elle pourrait alors échapper à toute forme de réglementation prévue par la *Loi*.

En deuxième lieu, MLSE soutient que la portée d’un tarif homologué au titre du régime général est limitée à un répertoire d’œuvres particulier alors que celle d’un tarif homologué au titre du régime SOCAN ne l’est pas. Cette position est incorrecte. Une société de gestion exerçant son activité dans le cadre du régime SOCAN ne peut obtenir de tarif que pour le répertoire qu’elle administre effectivement.¹⁸ La même règle s’applique au régime général.

En réalité, l’opposition que MLSE a cherché à établir entre le régime SOCAN et le régime général à l’égard de l’étendue du répertoire est plus apparente que réelle. La définition de la «société de gestion», qui prévoit que le système de licences «port[e] sur un répertoire d’œuvres»,¹⁹ est incorporée par renvoi au régime SOCAN, comme c’est le cas de toute expression définie. Dans le régime général, l’article 70.1 utilise l’expression «société de gestion» et la définit également. Les termes de la définition de l’article 2 font écho à chacun des paragraphes de l’article 70.1 sous leurs aspects pertinents. Il existe une explication simple à cet apparent double emploi : l’article 70.1 est entré en vigueur en 1989 alors que la définition de la société de gestion a été ajoutée en 1997, sans qu’on apporte les modifications appropriées à l’article 70.1.

En troisième lieu, l’alinéa 2.4(1)(b) de la *Loi* prévoit que : «n’effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de communication nécessaires pour que celui-ci l’effectue; ...» La Cour d’appel fédérale a déclaré que cette disposition s’applique à la communication mais non à son autorisation.²⁰ MLSE fait valoir que cette conclusion s’applique également aux autres

that this conclusion also applies to other provisions of the *Act*. In the Board's view, the matters can be distinguished in at least two respects. First, paragraph 2.4(1)(b) is part of the "definitional section of the *Act*;"²¹ by contrast, the provisions under consideration in this decision regulate the conduct of collective societies and the doing of protected acts. Second, as was explained earlier, unless one reads a reference to the Authorization Right into every mention of the Performing or Communication Rights within the SOCAN regime, the very purpose of the regime is readily defeated. The same can be said of virtually every other provision of the *Act*, with the possible exception of paragraph 2.4(1)(b). As interpreted by the Federal Court of Appeal, that provision shields Internet service providers from liability only so long as they comply with it and at the same time, do not "sanction, approve or countenance" the infringing act of another person. This is clearly alluded to by the Court:

"On the other hand, since host server operators can examine the content of material posted on their servers, and remove offensive material, an implicit authorization to communicate infringing material might be inferred from their failure to remove it after they have been advised of its presence on the server and had a reasonable opportunity to take it down."²²

Fourth, MLSE suggests that SOCAN has the option to file a tariff dealing with the Performing Right either pursuant to the SOCAN regime or to the general regime. This again is incorrect. If this were so, SOCAN could avoid the sanction that is part and parcel of the SOCAN regime for not filing tariffs and it would be free to deal with users individually and no longer be compelled to file proposed tariffs.

Fifth, MLSE raised the potential difficulties that may flow from the Authorization Right not being

dispositions de la *Loi*. La Commission est d'avis qu'il faut faire une distinction à deux égards au moins. D'une part, l'alinéa 2.4(1)b) fait partie de «l'article de la *Loi* consacré aux définitions»,²¹ alors que les dispositions examinées dans la présente décision réglementent la conduite des sociétés de gestion et l'accomplissement d'actes protégés. D'autre part, comme il a été expliqué précédemment, si on n'interprète pas toute mention des droits d'exécution ou de communication comme visant le droit d'autorisation dans le cadre du régime SOCAN, le but même visé par le régime est aisément mis en échec. Il en va de même de presque toutes les autres dispositions de la *Loi*, sous réserve d'une exception peut-être, l'alinéa 2.4(1)b). Selon l'interprétation de la Cour d'appel fédérale, cette disposition protège la responsabilité des fournisseurs de service Internet uniquement dans la mesure où ils respectent la disposition et, en même temps, n'«autorisent, approuvent ou tolèrent» pas l'acte de contrefaçon d'une autre personne. Cet élément est mentionné très clairement par la Cour :

«Par ailleurs, comme il est loisible aux exploitants de serveurs hôtes de prendre connaissance du contenu des données diffusées sur leur serveur et d'en retirer les éléments inconvenants, on pourrait conclure qu'ils accordent l'autorisation implicite de communiquer des données répréhensibles s'ils omettent de les supprimer après avoir été avisés de leur présence sur le serveur et après avoir eu une possibilité suffisante de les retirer.»²²

Quatrièmement, MLSE suggère que la SOCAN a le choix de déposer un tarif applicable au droit d'exécution en public soit en vertu du régime SOCAN, soit en vertu du régime général. C'est là une autre erreur. Si tel était le cas, la SOCAN pourrait échapper à la sanction prévue au régime SOCAN pour le non-dépôt des tarifs et elle aurait la faculté de traiter directement avec les utilisateurs sans être tenue de déposer un projet de tarifs.

Cinquièmement, MLSE a soulevé les difficultés éventuelles que pourrait susciter le traitement

addressed in the same manner in foreign jurisdictions as in Canada. Foreign authors may have rights in Canada that they do not have in their country of residence, just as Canadian authors have rights in other countries that they do not have in Canada: this is a necessary consequence of the principle of national treatment. It is possible that, as a matter of contract, SOCAN administers the Authorization Right for some but not all rights holders. These matters have no bearing on the interpretation of the statute.

Finally, MLSE pointed out that the determination as to whether someone has authorized an act is complex and requires detailed and fact specific analysis. This is correct, but irrelevant. The issue was not whether the Authorization Right has been exercised or infringed. As well, the issue was not whether the concert tariff targets concert venues, or whether concert venues are liable for the performances of others. That is a matter for another day, and possibly another forum.

DISPOSITION

For these reasons, the Board rejects the grounds of objection raised by MLSE as to the Board's jurisdiction to certify the 2003 Concert Tariff proposed by SOCAN.

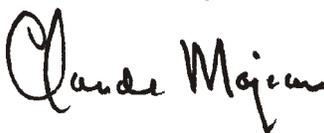
différent du droit d'autorisation au Canada et dans les pays étrangers. Les auteurs étrangers peuvent avoir au Canada des droits qu'ils n'ont pas dans leur pays de résidence, tout comme les auteurs canadiens peuvent avoir des droits dans d'autres pays qu'ils n'ont pas au Canada : c'est la conséquence nécessaire du principe du traitement national. Il est possible que, par contrat, la SOCAN gère le droit d'autorisation d'un certain nombre de titulaires de droits, mais non de l'ensemble. Ces considérations n'ont aucune influence sur l'interprétation de la *Loi*.

Enfin, MLSE a souligné que de décider si une personne a autorisé un acte est une décision complexe, qui exige une analyse détaillée dépendant des faits. Cela est vrai mais n'est pas pertinent en l'espèce. La question n'était pas de savoir si le droit d'autorisation avait été exercé ou violé. Elle n'était pas non plus de savoir si le tarif concerts vise les salles de concert ou si celles-ci ont une responsabilité à l'égard des prestations d'autres personnes. Ce sont là des questions qui pourront se poser un jour, peut-être devant une autre juridiction.

DÉCISION

Pour ces motifs, la Commission rejette les motifs d'opposition soulevés par MLSE à l'égard de la compétence de la Commission pour homologuer le projet de tarif des concerts 2003 de la SOCAN.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. Neither do the retransmission and private copying regimes.
2. Since the Authorization Right is “an act mentioned in section 3”, the provision applies when the Authorization Right is administered by a collective society.
3. Sections 67 to 68.2 of the *Act*.
4. Sections 71 to 76 of the *Act*.
5. Sections 79 to 88 of the *Act*.
6. Sections 70.1 to 70.6 of the *Act*.
7. (1980) 2 S.C.R. 744 at 807.
8. (2002) 2 S.C.R. 559 at 580.
9. E. Driedger, *Construction of Statutes*, (2nd ed., 1983) at 87.
10. (2000) 1 C.P.R. (4th), 417.
11. *Ibid.*, 461.
12. The situation also must not be confused with the infringement that occurs when, as provided in subsection 27(5) of the *Act*, a person, for profit, permits a theater or other place of entertainment to be used for an unauthorized performance in public. That form of infringement has nothing to do with the Authorization Right.
13. See subsections 3(1) *in fine*, 15(1) *in fine*, 18(1) *in fine*, 21(1) *in fine* and 26(1) *in fine*. The one exception concerns the right granted pursuant to paragraph 21(1)(c), which itself is a right to authorize.
14. Section 2.3 appears to be the sole exception to this proposition.

NOTES

1. Les régimes de retransmission et de copie privée n'en font pas état non plus.
2. Comme le droit d'autorisation est un «acte mentionné à l'article 3», la disposition s'applique dans le cas où le droit d'autorisation est géré par une société de gestion.
3. Articles 67 à 68.2 de la *Loi*.
4. Articles 71 à 76 de la *Loi*.
5. Articles 79 à 88 de la *Loi*.
6. Articles 70.1 à 70.6 de la *Loi*.
7. (1980) 2 R.C.S. 744, page 807.
8. (2002) 2 R.C.S. 559, page 580.
9. Voir *Construction of Statutes*, E. Driedger (2^e éd. 1983), à la page 87.
10. (2000) 1 C.P.R. (4^e), 417.
11. *Ibid.*, 461.
12. La situation doit être distinguée de la violation qui se produit dans le cas, prévu au paragraphe 27(5) de la *Loi*, où une personne, dans un but de profit, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre lieu de divertissement pour une exécution publique non autorisée. Cette forme de violation diffère totalement du droit d'autorisation.
13. Voir les paragraphes 3(1) *in fine*, 15(1) *in fine*, 18(1) *in fine*, 21(1) *in fine* et 26(1) *in fine*. L'unique exception a trait au droit conféré à l'alinéa 21(1)c), qui est un droit d'autorisation.
14. L'article 2.3 semble être la seule exception à cette proposition.

15. *Falcon v. Famous Players Film Co.*, (1926) 2 KB 474, 491 (C.A.).
16. *CAPAC v. CTV Television Network Ltd.*, (1968) 55 C.P.R., 132 at page 135. See also *CCH Canadian Ltd v. Law Society of Upper Canada*, (2002) 18 C.P.R. (4th), 161.
17. With the possible exception of paragraph 2.4(1)(b): see below.
18. SOCAN had to prove it in the past, as well as the Neighbouring Rights Collective of Canada proved it recently. See Board's decision of July 31, 1991: Statement of royalties to be collected by SOCAN for the public performance in Canada of musical or dramatico-musical works in 1991, www.cb-cda.gc.ca/decisions/m31071991-b.pdf, (1991) 37 C.P.R. (3d) 385, and the Board's decision of August 13, 1999: Statement of royalties to be collected by NRCC for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works in 1998 to 2002 for Tariff 1.A (Commercial Radio), www.cb-cda.gc.ca/decisions/m13081999-b.pdf, (1999) 3 C.P.R. (4th) 350.
19. *Act*, section 2.
20. *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers (C.A.)*, (2002) 4 F.C. 3, paragraphe 150. [hereafter *SOCAN v. CAIP*].
21. *SOCAN v. CAIP* at para. 109.
22. *SOCAN v. CAIP* at para. 160.
15. *Falcon c. Famous Players Film Co.*, (1926) 2 KB 474, 491 (C.A.).
16. *CAPAC c. CTV Television Network Ltd.*, (1968) 55 C.P.R., 132 à la page 135. Voir également *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, (2002) 18 C.P.R. (4^e), 161.
17. À l'exception, peut-être, de l'alinéa 2.4(1)b) : voir ci-dessous.
18. La SOCAN a dû l'établir dans le passé, tout comme plus récemment la Société canadienne de gestion des droits voisins. Voir la décision de la Commission du 31 juillet 1991 : Tarifs des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution publique au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 1991, www.cb-cda.gc.ca/decisions/m31071991-b.pdf, (1991) 37 C.P.R. (3^e) 385, et la décision du 13 août 1999 : Tarif des redevances à percevoir par la SCGDV pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres pour les années 1998 à 2002 pour le tarif 1.A (Radio commerciale), www.cb-cda.gc.ca/decisions/m13081999-b.pdf, (1999) 3 C.P.R. (4^e) 350.
19. Article 2 de la *Loi*.
20. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet (C.A.)*, (2002) 4 C.F. 3, paragraphe 150. [ci-après *SOCAN c. ACFI*].
21. *SOCAN c. ACFI* au par. 109.
22. *SOCAN c. ACFI* au par. 160.